République Française

LOZERE

BARRE DES CEVENNES - Commune

Séance du vendredi 20 septembre 2024

Date convocation : 13 septembre 2024

Membres en exercice : 9

Présents : 7

Votants : 8

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Le vingt septembre deux mille vingt-quatre, à 19h00, l'assemblée régulièrement convoquée s'est réunie sous la présidence de François ROUVEYROL

Présent(e)s : Jean-Claude AUBERLET, Isabelle BENOIT, Corentin CAPELIER, Robert DEMOLIN, Rémy MONET, François ROUVEYROL, Patrick ROY

Absent(e)s et représenté(e)s: Lisa CLARY représentée par Jean-Claude AUBERLET

Excusé(e)s: Charles ALDROVANDI

Absent(e)s:

Secrétaire de séance: Jean-Claude AUBERLET

Objet: Adhésion à l'Association 1901 « Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère » pour un montant annuel en 2024 de 100 TTC

La commune de Barre des Cévennes a engagé depuis plusieurs année une démarche en matière d'accompagnement social et solidaire des habitants du territoire du Sud Lozère.

En décembre 2023, une Association 1901 a été créée pour réunir toute personne physique et morale, dont les collectivités locales, autour du projet commun de formation, d'accompagnement et d'insertion des habitants du territoire du Sud Lozère.

Cette association est dénommée Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère. Elle a pour objet :

- D'agir pour l'éducation, l'insertion sociale, la formation et l'insertion professionnelle des habitants du territoire Sud Lozère et notamment des publics relevant des politiques de l'emploi, par l'entretien et la valorisation des espaces naturels.
- De mobiliser les acteurs locaux, les prescripteurs, les collectivités et les entreprises pour rechercher et expérimenter des initiatives solidaires susceptibles de créer des emplois et de développer des activités économiques nouvelles tout en proposant une gestion des espaces naturels adaptée aux besoins des territoires.

***

CONSIDÉRANT l'adhésion de la Commune à l'ASA Contrats Verts Sud Lozère

VUS les statuts de l'Association Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère

CONSIDÉRANT l'intérêt de l'Association Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère d'un

point de vue social et d'un point de vue de l'entretien des espaces naturels

CONSIDÉRANT l'intérêt d'adhérer à l'Association pour participer à sa gouvernance

VU l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré
A la majorité / unanimité décide :

- **D'ADHÉRER** à l'association Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère
- **D'ACCEPTER** les statuts de l'Association Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère
- **D'AUTORISER** le Maire à représenter la commune de Barre des Cévennes au sein de cette association
- **D'AUTORISER** le Maire signer la demande d'adhésion et tout acte administratif, juridique ou financier afférent
- **D'AUTORISER** Le Maire à renouveler l'adhésion à l'association chaque année pendant la durée de son mandat
- **D'ACQUITTER** la cotisation annuelle correspondant à cette adhésion s'élevant à 100 euros (cent euros) en 2024.

Fait et délibéré en mairie les jour, mois et an ci-dessus,
Au registre sont les signatures,

Pour copie conforme.
Le Maire,

François Rouveyrol

Acte rendu exécutoire
après dépôt en S/Préfecture
le 240924

et publié ou notifié

Les Ateliers Contrats Verts Sud Lozère

STATUTS

Validés par l'Assemblée générale extraordinaire du 2 avril 2024

Modifications précédentes
Assemblée générale constitutive – 6 décembre 2023

ARTICLE PREMIER – NOM
Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : LES ATELIERS CONTRATS VERTS SUD LOZÈRE

ARTICLE 2 – BUT OBJET
Cette association a pour objet :

- D'agir pour l'éducation, l'insertion sociale, la formation et l'insertion professionnelle des habitants du territoire Sud Lozère et notamment des publics relevant des politiques de l'emploi, par l'entretien et la valorisation des espaces naturels.
- De mobiliser les acteurs locaux, les prescripteurs, les collectivités et les entreprises pour rechercher et expérimenter des initiatives solidaires susceptibles de créer des emplois et de développer des activités économiques nouvelles tout en proposant une gestion des espaces naturels adaptée aux besoins des territoires.

ARTICLE 3 – MOYENS D'ACTIONS
L'association se donnera tous les moyens nécessaires à son objet :

- Embaucher des personnes sans emploi et rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, notamment :
  - les jeunes de moins de 26 ans en grande difficulté,
  - les bénéficiaires de minima sociaux (RSA, ASS…),
  - les demandeurs d'emploi de longue durée,
  - les travailleurs reconnus handicapés.
- Élaborer une offre de biens et services, concourant à la gestion durable du territoire et de l'environnement et servant de support à la démarche d'insertion.
- En fonction des modifications législatives et des évolutions au niveau du contexte local à propos de l'Insertion par l'Activité Économique, l'Association se donnera la possibilité

Date de transmission de l'acte: 24/09/2024
Date de reception de l'AR: 24/09/2024
048-214800195-DE_085_2024-DE
A G E D I

d'utiliser tous les moyens nécessaires et judicieux pour la mise en œuvre de l'objet pour lequel elle a été créée.

ARTICLE 4 – SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Mairie, Le Géripon, 48 240 VENTALON-EN-CEVENNES.

Il pourra être transféré à un autre lieu par simple décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 6 – COMPOSITION

L'association est composée de membres actifs, personnes morales ou personnes physiques qui participent activement aux activités et à la gestion de l'association.

Lorsque les membres sont des personnes morales, celle-ci sont représentées par un titulaire et un suppléant.

Chaque membre verse chaque année une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Ils acceptent les statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Pour faire partie de l'association, à quelque titre que ce soit, il faut être agréé par le conseil d'administration qui statue, lors de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées.

Les décisions du conseil d'administration sont sans appel et n'ont pas à être justifiées.

ARTICLE 8 – RADIATION-RETRAIT

Le retrait peut être prononcé par le conseil d'administration pour :

- Démission adressée au conseil d'administration,
- Non-paiement de la cotisation,
- Radiation prononcée pour motif grave, l'intéressé ayant été au préalable invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir ses explications,
- Dissolution des personnes morales ayant la qualité de membres.
- Décès

ARTICLE 9 – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

ARTICLE 10 – RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

Date de transmission de l'acte: 24/09/2024
Date de reception de l'AR: 24/09/2024
048-214800195-DE_085_2024-DE
A G E D I

1° Les droits d'entrée et des cotisations dont les montants sont fixés en assemblée générale
2° Les subventions publiques de l'Europe, de l'État et des collectivités territoriales, des Syndicats de Collectivités et Établissements Publics ;
3° Les ressources issues des prestations de service et de la production que l'association réalise pour répondre à son projet ;
4° Les dons manuels ;
5° Les subventions privées ;
6° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et, le cas échéant, du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des suffrages exprimés, présents ou représentés. L'abstention est comptabilisée comme un suffrage exprimé.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil d'administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil d'administration.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration pour traiter de questions urgentes et importantes telles que:

- Modification des statuts ;
- Toutes opérations de fusion, d'acquisition, de scissions, et d'apport partiel d'actif ;
- Urgence concernant la situation financière ;
- Dissolution de l'association.

Elle peut se tenir le même jour que l'Assemblée Générale Ordinaire.

Date de transmission de l'acte: 24/09/2024
Date de reception de l'AR: 24/09/2024
048-214800195-DE_085_2024-DE
A G E D I

Un quorum d'au moins 50% des membres présents ou représentés est requis afin que l'assemblée générale extraordinaire délibère valablement pour modifier l'objet social, modifier les statuts, procéder à toutes opérations de fusion, d'acquisition, prononcer la dissolution.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans les quinze jours suivants, délibérera valablement quel que soit le nombre de présents.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés, présents ou représentés. L'abstention est comptabilisée comme un suffrage exprimé.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un conseil administration. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour :

- Définir le cadre d'intervention de l'association ;
- Gérer les biens ;
- Engager l'association par des contrats, des emprunts, des hypothèques ;
- Défendre les intérêts de l'association ;
- Mandater le président ;
- Contrôler l'activité du bureau ;
- Lors d'un vote aux deux tiers des personnes présentes ou représentées (un pouvoir par personne) le conseil peut démettre le bureau de ses fonctions.

Le conseil d'administration est composé d'au moins 6 membres. Les deux tiers des membres du conseil d'administration sont les délégués de collectivités locales adhérentes.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour 3 années par l'assemblée générale. A titre exceptionnel, en 2026, les membres du conseil d'administration seront renouvelés de manière anticipée à la suite des élections municipales.

Les membres sont rééligibles.

En cas de vacance(s), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix présentes ou représentées ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Date de transmission de l'acte: 24/09/2024
Date de reception de l'AR: 24/09/2024
048-214800195-DE_085_2024-DE
A G E D I

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail , des chèques, etc.).

ARTICLE 14 – BUREAU

Le conseil d'administration élit en son sein un bureau composé :

- D'un(e) président(e), qui représente l'association dans les actes de la vie civile sauf délégation et peut ester en justice ;
- Éventuellement d'un(e) ou plusieurs vice-président(e) et sa carence n'entrave pas le fonctionnement de l'association ;
- D'un(e) secrétaire, éventuellement assisté d'un(e)secrétaire-adjoint
- D'un(e) trésorier(e), éventuellement assisté d'un(e) trésorier(e)-adjoint

Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Le bureau :

- Prépare et propose le budget et les programmes d'actions,
- Assiste le président dans l'administration de l'organisme
- Peut recevoir délégation de pouvoir de la part du conseil d'administration,
- Prépare et propose s'il y a lieu, un règlement intérieur, qu'il soumet au conseil d'administration.

Le bureau est redevable de l'ensemble de ses actions devant le conseil d'administration.

Il a le pouvoir de constituer des commissions spécifiques.

ARTICLE 15 – INDEMNITÉS

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles.

Dans l'hypothèse où des remboursements de frais seraient envisagés, le cadre de remboursement devra être précisé en règlement intérieur.

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 16 - RÈGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale ordinaire.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

Date de transmission de l'acte: 24/09/2024
Date de reception de l'AR: 24/09/2024
048-214800195-DE_085_2024-DE
A G E D I

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif *(ou à une association ayant des buts similaires)* conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

L'association ne doit procéder à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfice sous quelque forme que ce soit.

Signatures

précédé de la mention « Lu et approuvé »

Camille LECAT, Président et Secrétaire
Lu et approuvé



Pierre PLAGNES, Vice-président
Lu et approuvé



Le 2 avril 2024
À Saint Privat de Vallongue

Date de transmission de l'acte: 24/09/2024
Date de reception de l'AR: 24/09/2024
048-214800195-DE_085_2024-DE
A G E D I